



DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

N° 02 / 2024 DU 1er février 2024

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE DE DROIT PUBLIC

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 ABROGEE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AOUT 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Août 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la procédure d'appel d'offres restreinte lancée le 10 janvier 2024 pour une mission d'assistance juridique en droit public et représentation en justice de droit public

Vu les offres reçues à l'échéance du 31 janvier 2024

Considérant qu'après analyse des offres la proposition de la SCPA HGC avocats est la plus avantageuse économiquement et qualitativement

DECIDE

Article 1 : Le marché d'assistance juridique est attribué à la SCPA HG & C Avocats, 940 av. Eole TECHNOSUD II 66100 PERPIGNAN, pour une **mission d'assistance juridique en droit public et représentation en justice en droit public** pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL.

Article 2 : Le marché est fixé pour une durée de trois ans.

Le montant des honoraires globaux et forfaitaires sont fixés à hauteur de 12500 € HT / an, soit 15 000 € TTC par an. Soit 37 500 € HT pour 3 ans et 45 000 € TTC pour 3 ans.

Le nombre de consultations est illimité.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 622 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de CORNEILLA DEL VERCOL et Le Trésorier Principal d'ARGELES-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°03/2024 DU 02 février 2024

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code des marchés publics

Considérant la volonté de la commune de rénover la salle des fêtes sur la commune de Corneilla-del-Vercol

Considérant la nécessité de choisir un bureau d'étude pour assurer les missions de coordinations SPS pour suivre la réalisation des travaux.

Considérant les propositions reçues de 3 bureaux d'études

Considérant la qualité du mémoire et la proposition du bureau d'études Technibat

D E C I D E

Article 1er : De confier au Bureau d'études Technibat, 628 rue du Gargal à Saint -Cyprien, la mission de coordination SPS pour la rénovation de la salle des fêtes durant la durée des travaux.

Article 2 : La rémunération s'élèvera à 2 625.00 € HT soit 3 150.00 € TTC

Article 3 : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 04/2024 DU 02 FEVRIER 2024

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code des marchés publics

Considérant la volonté de la commune de Rénover la salle des fêtes de la commune de Corneilla-del-Vercol

Considérant la nécessité de choisir un bureau d'étude pour assurer les missions de contrôle technique pour suivre la réalisation des travaux.

Considérant les propositions reçues de 3 bureaux d'études

Considérant la qualité du mémoire et la proposition du bureau d'études SOCOTEC

D E C I D E

Article 1er : De confier au Bureau d'études SOCOTEC, 140 rue James Watt Gargal à PERPIGNAN, la mission de contrôle technique pour la rénovation de la salle des fêtes, la durée des travaux.

Article 2 : La rémunération s'élèvera à 3 500 € HT soit 4 200 € TTC

Article 3 : M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 05/2024 DU 07/03/2024

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 29/02/2024 de Maître Marilyne SANCHEZ-CONTE, Notaire à Laroque des Albères, notifiant la cession par Mme RIBES Véronique, demeurant 29 Rue du Pic Néoulous 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 29 Avenue Maréchal Joffre cadastrée section AH 168 pour une superficie de 1a 80ca, au prix de cent-quatre-vingt-cinq-mille euros (185 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 29 Avenue Maréchal Joffre, cadastré sous la section AH n°168, d'une superficie de 1a 80ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 06/2024 DU 06/03/2024

Défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours contre la délibération n°2024/001 du conseil municipal de la commune de Montescot portant approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en comptabilité du PLU en vue de la création de la ZAC du chemin de Saint Martin.

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 Août 2020 permettant au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice,
VU la délibération n°03202304 du 27 mars 2023 approuvant la charte portant « Traduction communale des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,
VU la délibération de la commune de Montescot du 15 janvier 2024 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU en vue de la création de la ZAC du chemin de Saint Martin,
Considérant que ce projet de ZAC remet en question les engagements pris au titre de cette charte par chacune des 6 communes de Sud Roussillon et notamment la commune de Montescot,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de s'associer à la Communauté de Communes pour faire dire le droit applicable en procédant dans un premier temps à un recours gracieux contre la délibération de la commune de Montescot et un recours en contrôle de légalité auprès du Préfet,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de s'associer à la Communauté de Communes en cas de recours contentieux contre la délibération de la commune de Montescot,
Considérant que la Communauté de Communes prend en charge les honoraires de la SCP Bouyssou & Associés, choisie à raison de ses compétences particulières en matière d'urbanisme opérationnel,

DECIDE

D'engager la commune auprès de la communauté de communes Sud Roussillon dans l'ensemble des recours gracieux et le cas échéant contentieux en lien avec la délibération n°2024/001 du conseil municipal de la commune de Montescot portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU en vue de la création de la ZAC du chemin de Saint Martin.
Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 07/2024 DU 26/03/2024

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 11/03/2024 de Maître Mathieu RONDONY, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme BRICHLER, demeurant 6 Avenue Jean Cocteau 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 6 Avenue Jean Cocteau cadastrée section AI 77 pour une superficie de 3a 18ca, au prix de trois-cent-dix-mille euros (310 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

DECIDE

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 6 Avenue Jean Cocteau, cadastré sous la section AI n°77, d'une superficie de 3a 18ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 08/2024 DU 26/03/2024

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUI 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 12/03/2024 de Maître Jean-Philippe CALDERON, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. WALLEZ René, demeurant 27 Rue des Jardins 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 8 Rue du Capcir cadastrée section AE 232 pour une superficie de 02a 11ca, au prix de cent-soixante-dix-mille (170 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

DECIDE

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 8 Rue du Capcir, cadastré sous la section AE n°232, d'une superficie de 02a 11ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 12/03/2024 de Maître Emy FEUILLET, Notaire à Villeneuve-de-la-Raho, notifiant la cession par M. Claude KREMMER, demeurant 12 Rue des Treilles 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 12 Rue des Treilles cadastrée section AE 189 pour une superficie de 02a 16ca, au prix de deux-cent-vingt quatre mille euros (224 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 12 Rue des Treilles, cadastré sous la section AE n°189, d'une superficie de 02a 16ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPEL : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire

C.MANAS

